



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre  
de la société LÉOPARD AUTOMOBILE  
située 59-61 rue de la Résistance à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien  
(N°ICPE : 100.12888)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 18 juillet 2016 à la société LÉOPARD AUTOMOBILE pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément « Centre VHU » (n°PR 28 00023D) située 59-61 rue de la Résistance à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021 ;

VU les articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 9 juillet 2021, et transmis à l'exploitant par courrier du 6 août 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations transmises par courriel les 4 juin, 18 août et 8 septembre 2021 par l'exploitant dans les délais impartis suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 9 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La pollution aux hydrocarbures du cours d'eau l'Aunay ;
- La présence d'hydrocarbures sur les berges et dans les sédiments du linéaire du Ponceau et de l'Aunay ;
- L'absence de justification du curage du réseau de collecte des eaux pluviales depuis l'établissement LÉOPARD AUTOMOBILE jusqu'au point de rejet dans le cours d'eau de l'Aunay ;
- L'absence de transmission au Préfet et à l'inspection des installations classées du rapport d'accident suite à la pollution de l'Aunay ;

- L'absence de transmission de diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire de la pollution de l'Aunay ;
- L'absence de transmission d'un programme d'évacuation des déchets issus de l'incident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) et l'absence d'évacuation et d'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'incident.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'entretien du séparateur à hydrocarbures a entraîné une pollution du cours d'eau de l'Aunay ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'hydrocarbures sur les berges et les sédiments le long du linéaire du Ponceau et de l'Aunay ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'évaluation de l'impact de la pollution sur le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LÉOPARD AUTOMOBILE de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments communiqués par l'exploitant ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté**

La société LÉOPARD AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 59-61 rue de la Résistance à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- **article 1.1** : de l'article 2 I de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021, en procédant au pompage, à minima hebdomadaire des hydrocarbures présents au niveau des barrages flottants et en mettant en place des ballots de paille (fixés de façon à empêcher qu'ils soient emportés par les pluies) à la sortie de buse de la zone industrielle et avant la buse qui part sous la prairie (les ballots de paille sont contrôlés de façon hebdomadaire et changés dès qu'ils sont souillés par la présence de traces noires d'hydrocarbures), **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'incident par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **article 1.2** : de l'article 2 III de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021, en justifiant du curage du réseau de collecte des eaux pluviales depuis l'établissement jusqu'au point de rejet dans le cours d'eau de l'Aunay, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- **article 1.3** : de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021, en transmettant au Préfet et à l'inspection des installations classées le rapport d'accident suite à la pollution de l'Aunay, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- **article 1.4** : de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021, en transmettant au Préfet et à l'inspection des installations classées le diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire de la pollution de l'Aunay, qui comprend à minima trois points de prélèvements (amont/milieu/aval) des berges et sédiments du Ponceau, deux points de prélèvements berges et sédiments sur la partie de l'Aunay au niveau de la prairie (le premier en amont juste à la sortie de la buse et le second au milieu du linéaire) et deux points de prélèvements berges/sédiments (amont/aval) sur la partie de l'Aunay le long des étangs, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

- **article 1.5** : de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021, en transmettant au Préfet et à l'inspection des installations classées le programme d'évacuation des déchets issus de l'incident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) et en procédant à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'incident, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 4 – Notifications-publications**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

### **Article 5 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

**14 SEP. 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**

